

A-2600/13-50



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant le
facteur de revalorisation, prévu à l'article 220
du Code de la sécurité sociale, de l'année 2012**

Par dépêche du 6 novembre 2013, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Suite à la réforme de l'assurance pension par la loi du 21 décembre 2012, la notion de "*coefficient d'ajustement*" a été remplacée par celle de "*facteur de revalorisation*". À en croire l'exposé des motifs qui accompagne le projet sous avis, "*ce changement purement technique (...) ne touche ni à la définition, ni au mode de fixation du paramètre*", mais "*fait que les salaires, traitements et revenus seront désormais divisés par les facteurs de revalorisation*" au lieu de les multiplier par les coefficients d'ajustement.

Le projet sous avis a donc pour but de fixer, en exécution de l'article 220, n° 7, du Code de la sécurité sociale, ces facteurs de revalorisation au nombre indice 100 des salaires, traitements et revenus cotisables (intervenant dans le calcul des pensions) des années postérieures à l'exercice 1984, année qui constitue en effet, aux termes du n° 6 dudit article 220 CSS, "*l'année de base servant de référence pour le calcul des pensions*".

Étant donné qu'il s'agit donc d'un projet de nature purement technique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord, le texte ne donnant pas lieu à critique de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 décembre 2013.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG